

Città e capitali nella tarda antichità

A cura di
Beatrice Girotti e Christian R. Raschle

LED Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto

STUDI E RICERCHE

COMITATO DI DIREZIONE

Monica Barsi

Claudia Berra

Fabio Cassia

Francesca Cenerini

Iole Fagnoli

Roberta Lanfredini

Marita Rampazi

Le opere pubblicate nella Collana
sono sottoposte in forma anonima ad almeno due revisori.

ISSN 1721-3096
ISBN 978-88-7916-945-5

Copyright © 2020

LED Edizioni Universitarie di Lettere Economia Diritto
Via Cervignano 4 - 20137 Milano
Catalogo: <https://www.lededizioni.com>

I diritti di riproduzione, memorizzazione e archiviazione elettronica, pubblicazione con qualsiasi mezzo analogico o digitale (comprese le copie fotostatiche, i supporti digitali e l'inserimento in banche dati) e i diritti di traduzione e di adattamento totale o parziale sono riservati per tutti i paesi.

Le fotocopie per uso personale del lettore possono essere effettuate nei limiti del 15% di ciascun volume/fascicolo di periodico dietro pagamento alla SIAE del compenso previsto dall'art. 68, commi 4 e 5, della legge 22 aprile 1941 n. 633.

Le riproduzioni effettuate per finalità di carattere professionale, economico o commerciale o comunque per uso diverso da quello personale possono essere effettuate a seguito di specifica autorizzazione rilasciata da AIDRO, Corso di Porta Romana n. 108 - 20122 Milano
E-mail segreteria@aidro.org <<mailto:segreteria@aidro.org>>
sito web www.aidro.org <<http://www.aidro.org/>>

In copertina:

Ravenna. Mausoleo di Teodorico
Giornate Europee del Patrimonio 2019
foto di Giovanni Assorati

Videoimpaginazione: Paola Mignanego
Stampa: Litogi

Sommario

Introduzione 7

PARTE I Roma, *caput mundi*

Saint Augustin et Rome: le rendez-vous manqué 15
Stéphane Ratti

Roma nella *Historia Augusta* 33
Tommaso Gnoli

PARTE II Roma *aeterna* e le nuove capitali

L'*aeterna* seconda? Su Costantinopoli e Roma e
sulla legittimazione di Giuliano *romanus* 55
Beatrice Girotti

Constantinople and Rome, Christian Capitals: Discussing Power
between Councils and Emperors (382) 77
María Victoria Escribano Paño

Gérer la pauvreté au VI^e siècle à Constantinople: le cas
de la nouvelle 80 de Justinien 103
Vincent Nicolini

Note sull'istruzione superiore nella Ravenna tardoantica
e alto medievale 119
Giovanni Assorati

PARTE III Capitali, città e socialità

La criminalità comune a Roma e nelle città dell'Occidente:
la repressione del furto in età tardoantica 141
Valerio Neri

Le 'città nobili' della *Historia Augusta* 153
Paolo Mastandrea

| | |
|---|-----|
| <i>Tutela e reficere: aspetti della politica edilizia nel Tardoantico</i> <i>Salvatore Puliatti</i> | 177 |
| Una capitale intermittente: la vicenda di Antiochia di Siria nel IV secolo d.C. <i>Marilena Casella</i> | 195 |
| La construction édilitaire civile dans les capitales et les cités de l'Égypte tardive (IV ^e -VII ^e siècles): acteurs et financements <i>Christel Freu</i> | 217 |
| <i>Sancta ecclesia catholica Syracusana, A.D. 501</i> <i>Alessandro Pagliara</i> | 243 |
| <i>I Curatori e gli Autori</i> | 255 |

Gérer la pauvreté au VI^e siècle à Constantinople: le cas de la nouvelle 80 de Justinien

Vincent Nicolini *

DOI: <https://dx.doi.org/10.7359/945-2020-nico>

RÉSUMÉ: La nouvelle 80 de Justinien vise à régler le problème des migrants et de la pauvreté à Constantinople. À travers une analyse du discours de la nouvelle, cet article insiste sur la vision chrétienne des pauvres et de la pauvreté qui y est développée. Il montre comment la nouvelle institutionnalise des mesures disciplinaires à l'égard des pauvres dans le but de les corriger moralement.

ABSTRACT: Justinian's novel 80 aims to solve the problem of migrants and poverty in Constantinople. Through an analysis of the discourse of the law, this article insists on the Christian vision of the poor and poverty that develops there. It shows how the short story institutionalizes disciplinary measures against the poor to correct them morally.

KEYWORDS: Antiquité tardive; Byzantine Empire; Constantinople; Empire byzantin; Justinian's novels; Late Antiquity; nouvelles de Justinien; pauvreté; poverty.

Durant l'Antiquité tardive, au gré de la christianisation de la société et du pouvoir impérial, l'aide aux pauvres acquiert une dimension sociale, religieuse et politique importante¹. Associée à la *philanthropia*, elle devient graduellement une vertu impériale cardinale². Plus que tout autre empereur, Justinien s'est appliqué à en établir les bases juridiques, en définissant étroitement les compétences ecclésiastiques en la matière³. Il a aussi lui-même financé la construction ou la rénovation de nombreux hospices pour pauvres, étrangers ou malades, comme l'atteste Procope

* Université de Montréal.

¹ Voir en général Constantelos 1968; Patlagean 1977; Mazza 1982; Neri 1998; Holman 2001; Brown 2002; Freu 2007; Allen - Neil - Mayer 2009.

² Constantelos 1968, 43-61, en partic. 43-49 pour l'Antiquité tardive.

³ Patlagean 1974; Boomjamra 1975.

de Césarée⁴. Ce dernier mentionne en outre qu'après la prise d'Antioche par les Perses en 540, Justinien «s'intéressa aussi au sort des pauvres de la cité qui souffraient d'infirmités physiques en construisant en leur intention de petites bâtisses et en leur fournissant l'ensemble des moyens favorables au traitement et à la disparition de leurs maladies [...]»⁵.

En parallèle à ces démonstrations de piété et de charité impériales existe toutefois une attitude beaucoup plus ferme à l'égard de la pauvreté économique et sociale. C'est en effet ce que suggère la nouvelle 80⁶. Celle-ci nous permet d'appréhender la façon dont le pouvoir impérial concevait la pauvreté comme phénomène économique et social. Les pauvres dont s'occupait Justinien étaient un type particulier de pauvres (malades, infirmes, veuves, orphelins, etc.). Si ces derniers pouvaient bénéficier de ce que le sociologue Robert Castel a appelé le «social-assistanciel», une grande partie de ceux qui souffraient de la misère n'avaient pas la même chance⁷. Comme nous le verrons à travers l'analyse de la nouvelle 80, cela tient en bonne partie à une distinction idéologique entre «bons» et «mauvais» pauvres. Identifiables au Christ, la pauvreté visible et corporelle des malades et infirmes, ainsi que celle des faibles, veuves et enfants, avaient droit à la charité et à la compassion. Justinien se montre logiquement ému face à leur condition: «Qui est plus pauvre que ces hommes, soumis à l'indigence et reclus dans un hospice où ils souffrent dans leur corps, qui ne peuvent obtenir la nourriture nécessaire par leurs propres moyens?»⁸. Les autres pauvres, victimes des inégalités sociales structurelles et des conjonctures économiques, n'ont pas droit à ce traitement: pour eux, la nouvelle 80 institue tout un dispositif disciplinaire visant à les contrôler et à les discipliner.

1. LE CONTEXTE DE LA NOVELLE

La nouvelle 80, promulguée en 539, n'est pas une loi sur les pauvres à proprement parler. Elle complète la nouvelle 13 de 535, qui instaurait

⁴ Procop. *De Aed.* I 2, 16; 9, 12-13; V 6, 25.

⁵ Procop. *De Aed.* II 10, 25 (trad. Roques 2011, 171-172).

⁶ Sur cette loi, voir les livres importants de Franciosi 1998, qui fournit aussi des documents supplémentaires, et de Laniado 2015, 195-200, 215-235. Ces deux auteurs couvrent exhaustivement les différents aspects de la loi, mais ils se concentrent presque exclusivement sur l'aspect juridique.

⁷ Castel 1995, 47-64.

⁸ CJ 1, 3, 48, 3 (ed. Krueger 1954): «quis enim pauperior est hominibus, qui et inopia tenti sunt et in xenonem repositi et suis corporibus laborantes necessarium victum sibi non possunt adferre?».

la magistrature de préteur du peuple⁹. La loi plaçait cette magistrature dans la lignée de la préture romaine. L'empereur définit ainsi le rôle du détenteur de cette nouvelle magistrature:

Ces choses [essentiellement l'argent lié à la corruption], ceux qui occupent désormais le poste de préteur du peuple doivent les haïr et s'en détourner; ils doivent aussi garder leurs mains propres, mettre fin à tout délit, vol ou autre, qui leur est rapporté, purger la ville de ces bêtes qui commettent des vols [...] Ils devront aussi instruire les crimes, quel que soit leur gravité, ramener le calme lors des tumultes de la foule, ne se rapportant pas, pour ce faire, au préfet de cette ville glorieuse et impériale, mais à nous-même [...].¹⁰

Le préteur du peuple devait donc faire régner l'ordre dans la capitale et mettre fin à la corruption endémique liée à la collaboration entre criminels et fonctionnaires.

Dans la préface de la nouvelle 80, Justinien rappelle les dispositions de la nouvelle 13 et place la nouvelle loi dans la continuité de celle-ci¹¹. À l'image de la nouvelle 13, un des objectifs de la nouvelle 80 est d'endiguer la criminalité et de punir les criminels. Pour ce faire, l'empereur crée une nouvelle magistrature, le questeur du peuple¹². La création de cette magistrature ne semble pas avoir été motivée par une augmentation subite de la criminalité. Le législateur ne dit pas que la criminalité a augmenté et se félicite même du succès de la magistrature du préteur du peuple¹³. Pour justifier la création d'une nouvelle fonction, il fait plutôt référence à l'arrivée d'une foule de gens dans la capitale:

Nous avons découvert que, puisque les provinces ont été peu à peu dépouillées de leurs habitants, notre grande cité s'est remplie d'une masse d'hommes de diverses origines, en particulier des paysans, qui ont abandonné leur cité et la culture de la terre.¹⁴

Cet afflux de provinciaux pouvait effectivement être vecteur de désordre, dans une capitale déjà bien peuplée, qui gardait en mémoire les destructions causées par la révolte *Nika* de 532¹⁵. En outre, l'«exode rural» avait

⁹ En utilisant le terme *praetor*, Justinien désire clairement se placer dans la continuité des magistratures romaines. Sur cet aspect, voir en particulier Maas 1986.

¹⁰ *J. Nov.* 13, 4 (ed. Schoell 1963).

¹¹ *J. Nov.* 80, pr.

¹² Encore une fois, le lien avec les institutions de la Rome antique est clairement souligné.

¹³ *J. Nov.* 80, pr.

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ Croke 2005, 67 parle d'une population de 500.000 habitants. Cela demeure une estimation, certes peut-être un peu élevée, mais elle suggère tout de même que maintenir l'ordre dans une ville avec une telle densité de population ne devait pas être de tout

des conséquences économiques et fiscales importantes, de nature à inquiéter le pouvoir impérial¹⁶. Mais avant de se pencher plus précisément sur les motivations qui sous-tendent la promulgation de la loi, il convient de circonscrire le phénomène d'exode rural qu'elle pointe.

Des sources contemporaines suggèrent que le phénomène auquel la nouvelle fait référence existait bel et bien. C'est notamment le cas de Jean le Lydien, qui affirme que l'exode important de paysans avait pour cause les réformes fiscales commandées par Justinien et mises en place par son préfet du prétoire Jean de Cappadoce¹⁷. En effet, l'augmentation du fardeau fiscal des paysans aurait conduit une partie d'entre eux à quitter leur terre et prendre la route:

Les contribuables, eux, n'avaient plus de ressources et on ne leur en avait pas laissé à cause des ventes à prix forcés, des réquisitions pour le service public et des corvées qui s'ensuivaient: nourrissons accrochés au sein, les femmes portaient des fardeaux et transportaient les espèces depuis l'intérieur éloigné des terres jusqu'à la mer: autant de cadavres restant sur la route du voyage, sans recevoir ni pitié ni sépulture.¹⁸

Jean dépeint une situation chaotique dans les provinces, où les percepteurs de taxes font la loi et dépouillent sans vergogne les contribuables. Le harcèlement fiscal des percepteurs se joignait à la violence physique des armées partant en campagne, si bien que «l'ensemble des sujets supputait que serait plus légère à supporter l'invasion des barbares que la domination des siens»¹⁹. L'oppression ordinaire des propriétaires, le passage des armées et les demandes fiscales insatiables du gouvernement impérial n'étaient toutefois pas le seul malheur affligeant les paysans. En 536-537, la lumière du soleil fut obstruée sur une bonne partie de la planète, probablement en raison d'éruptions volcaniques importantes²⁰. Bien que Jean le Lydien ne fasse pas de liens entre cette catastrophe et l'exode des paysans, Cassiodore note clairement que les récoltes furent affectées²¹. En somme, une concaténation de phénomènes naturels et hu-

repos. En ce sens, Durliat 1990 parle de la nouvelle 80 comme d'une loi, comme il s'en fait ponctuellement, visant à limiter la surpopulation de «parasites» incapables de trouver un travail dans la capitale.

¹⁶ La majorité des individus concernés étaient des *coloni adscripti*: *J. Nov.* 80, 4.

¹⁷ Laniado 2015, 232 (avec bibliographie supplémentaire) attribue la promulgation de la loi à l'échec des réformes administratives des années 530.

¹⁸ Joh. Lyd. *De mag.* III 70, 1 (Dubuisson - Schamp 2006).

¹⁹ Joh. Lyd. *De mag.* III 70, 2.

²⁰ Sur cet événement, voir Patlagean 1977, 75; Stathakopoulos 2016, 265-268. En 535, une famine sévère avait affectée la province de Thrace: *J. Nov.* 32.

²¹ Cassiod. *Var.* XII 25.

mains avait sans doute aggravé la situation déjà précaire de certains paysans, au point de les contraindre à migrer. Dans le cadre d'une économie proche de la subsistance, surtout dans les villes intérieures de province, il n'en fallait pas beaucoup pour précipiter une partie de la population dans le dénuement; la combinaison famine épisodique/impôts élevés était en particulier destructrice.

En dépit de sa dénonciation des conséquences des réformes fiscales et de son apparente compassion à l'égard des paysans, Jean le Lydien voit plutôt d'un mauvais œil le fait que ces derniers quittent leurs terres et cherchent refuge ou justice dans la capitale. Il affirme ainsi qu'ils auraient eu un rôle à jouer dans la révolte *Nika* de janvier 532, ce qui apparaît peu probable: la nouvelle 80 date de 539 et les réformes fiscales que Jean dénonce ont été implantées surtout dans le deuxième mandat de Jean de Cappadoce (novembre 532-540). En outre, les factions, protagonistes principaux de la révolte *Nika*, n'étaient pas nécessairement composées de gens humbles, bien que ces derniers pussent naturellement gonfler leurs rangs dans les situations de crise²².

Par conséquent, le fait que Jean le Lydien associe directement cette situation à l'arrivée massive de provinciaux dans la capitale en dit plus sur sa vision de l'ordre social que sur les conséquences réelles du phénomène. En effet, il n'hésite pas à remettre en question la moralité des paysans migrants:

Dès lors, ces raisons, ou plutôt ces tragiques situations, firent qu'abandonnant les terres de leur naissance tous préféreraient vagabonder que travailler en gens raisonnables, droit qu'on ne leur avait même pas accordé, et remplirent à flot la Ville impériale de foules inutilisables; la portée de la loi qui réprimait l'infinité des délits s'étendit considérablement, à la mesure de la population, de sorte qu'on en vint à promouvoir des magistratures tombées en désuétude dans le passé, préteurs et questeurs, suivant l'usage qui avait jadis prévalu à Rome, comme nous l'avons décrit précédemment.²³

Bien qu'il dénonce globalement la situation et la qualifie de tragédie, Jean n'a pas particulièrement de sympathie pour les victimes, au-delà de quelques figures rhétoriques. Ainsi, malgré la crise économique engendrée par les réformes, il ne peut s'empêcher de condamner moralement les paysans. Ceux-ci profiteraient de la situation pour être indolents et aller gonfler les rangs des foules inutilisables de capitale. Ce faisant, les pauvres paysans harcelés par les percepteurs d'impôts, sitôt arrivés en

²² Sur la composition sociale des factions, voir Cameron 1976, 74-104, en partic. 100-101, où il qualifie les membres des factions de «jeunesse dorée».

²³ Joh. Lyd. *De mag.* III 70, 3.

ville, deviennent objets de mépris, et constituent un problème social qui doit être géré par l'appareil judiciaire. C'est à la gestion de ce problème, comme Jean le Lydien le note clairement, que la nouvelle 80 se consacre. Voyons comment elle procède.

La magistrature du questeur créée par la nouvelle 80 a d'abord et avant tout un rôle de surveillance²⁴. Il doit recenser la population afin d'identifier les individus qui n'ont pas le droit d'être dans la capitale. Le législateur énumère par le fait même ceux qui possèdent le privilège d'y résider: les religieux, les avocats, les détenteurs de dignités sénatoriales. Il identifie ensuite la population visée par la loi: les paysans. Parmi ces derniers, certains attendent que leur cause soit traitée devant un juge. Le magistrat doit veiller à ce que ces causes soient tranchées le plus rapidement possible. Les paysans qui viennent avec le propriétaire des terres qu'ils cultivent doivent aussi retourner le plus rapidement possible dans leur province. Enfin, ceux qui viennent en groupe se plaindre d'un propriétaire terrien doivent laisser deux ou trois personnes dans la capitale pour les représenter.

Le législateur passe ensuite aux dispositions à prendre dans le cas des gens qui ne sont pas dans la ville en raison d'un procès. Ceux-là, bien qu'il y ait sans doute une raison économique ou sociale à leur venue dans la capitale, sont tout de suite stigmatisés. Ils viendraient dans la ville pour mendier ou pour s'adonner à divers crimes:

S'il y a parmi eux des individus qui sont dans notre ville sans avoir de litige juridique ou de moyens de subsistance, de sorte qu'ils vivent en mendiant ou, si cela ne suffit pas à leurs désirs, en perpétrant des crimes, il devra inspecter leur condition physique.²⁵

Le langage est celui de la condamnation morale: on leur impute des mauvaises intentions. Pour ces gens, il y a deux options: s'ils sont esclaves, le questeur devra les rendre à leurs maîtres; s'ils sont libres, il devra les renvoyer dans leurs provinces et cités d'origine²⁶. Les étrangers qui n'ont pas de travail dans la capitale et qui n'y sont pas non plus pour régler des affaires doivent donc être déportés au plus vite²⁷.

Si les individus inspectés sont nés dans la capitale, une disposition différente est à prendre. On voit bien que la loi dépasse le cadre que le législateur s'était fixé dans la préface. Il ne s'agit plus de contrôler uniquement les nouveaux arrivants dans la capitale, mais bien de gérer

²⁴ *J. Nov.* 80, 1.

²⁵ *J. Nov.* 80, 4.

²⁶ *Ibidem.*

²⁷ Sur cette question, voir Laniado 2014.

l'ensemble des pauvres inactifs²⁸. Ceux-ci sont d'ailleurs décrits dans des termes tout aussi péjoratifs que les paysans venus chercher un meilleur sort dans la capitale. Car le législateur ordonne au magistrat de ne pas permettre à ces gens d'être une charge pour la communauté. Il doit les pousser à travailler chez les divers artisans de la capitale, mais il ne précise pas dans quelles conditions salariales:

S'ils sont nés en ces terres et qu'ils profitent d'un corps valide, mais qu'ils n'ont pas de moyens de subsistance décents, qu'il [le questeur] ne leur permette pas d'être inutilement une charge pour la terre, mais qu'il les place au plus vite au service des artisans des travaux publics, aux responsables des boulangeries, aux jardiniers ou à tout autre métier ou ouvrage dans lequel il sera en mesure de travailler, d'être nourri, transformant ainsi pour le mieux une vie marquée par l'indolence.²⁹

S'ils refusent de travailler, ils seront expulsés de la ville. Pour le pouvoir impérial, l'inactivité est donc vectrice de désordre. Avec le travail forcé, puisque c'est de cela qu'il s'agit, on administre un remède à une partie de la population que l'on juge moralement condamnable: si ces gens n'ont pas de travail, ce n'est pas parce que ce dernier manque, mais parce qu'ils se complaisent dans une vie dissolue, propre à les transformer à tout moment en criminels ou en factieux.

Ce point de vue est clairement énoncé quelques lignes plus bas. Le législateur se targue d'agir pour leur bien: «Nous ordonnons ces dispositions en étant magnanime à leur égard, pour ne pas, alors que leur indolence les mène à commettre des actes illicites, qu'ils soient mis en accusation et traînés devant nos juges»³⁰. Une vie inactive conduit tout droit à la criminalité ou, du moins, à des activités qui sont moralement condamnables. Le travail, en revanche, redresse les mauvais penchants et fait du paresseux un individu diligent et utile à la société. En ce sens, le législateur entretient l'idée que le travail forcé possède une valeur éducative, au sens où il corrige les défauts de l'individu³¹.

Une disposition différente est à prendre dans le cas des individus qui ne seraient pas jugés physiquement aptes au travail: «Nous ordonnons que les blessés ou encore les handicapés et les vieillards demeurent sans être inquiétés dans cette ville, et qu'ils soient assignés à ceux qui veulent agir pieusement»³². Les institutions caritatives, hospices, hôpitaux, or-

²⁸ Krumpholz 1992, 45 parle ainsi d'*Armenpolizei*, de «police des pauvres».

²⁹ *J. Nov.* 80, 5.

³⁰ *Ibidem.*

³¹ Hillner 2015, 210-211.

³² *J. Nov.* 80, 5.

phelinats, doivent prendre en charge les pauvres qui ne peuvent pas subvenir eux-mêmes à leurs besoins en raison de leur condition physique. Comme dans la loi citée dans l'introduction, le pauvre qui doit être aidé est celui dont le corps est défaillant. Cette défaillance est liée soit à l'âge, comme avec les enfants et les vieillards, soit à une maladie ou encore à une infirmité. On voit donc que la condition physique, entendue comme capacité à travailler, est ce qui distingue légalement les «vrais» et les «faux» pauvres: on n'enquête pas sur l'origine géographique ou sur les activités des infirmes, malades ou vieillards, puisque les entretenir est un devoir chrétien.

Si elle est appréhendée à partir des dispositions qu'elle prend envers les individus jugés oisifs et, par conséquent, «indésirables», ainsi que par la division qu'elle élabore entre «vrais» et «faux pauvres», il apparaît manifeste que la nouvelle 80 avait une dimension morale et idéologique importante. C'est d'ailleurs un aspect que n'avaient pas manqué de signaler Procope de Césarée et Jean le Lydien. Ce dernier, dans son *Des magistratures de l'État romain*, qualifiait le questeur d'«investigateur de très haut rang des crimes liés au genre de vie»³³. Procope est beaucoup plus acerbe, affirmant que le questeur avait pour fonction de punir les pratiques sexuelles jugées déviantes (pédérastie, adultère, sodomie, etc.) et les païens (plus largement ceux qui s'adonnaient à des cultes extérieurs à l'orthodoxie)³⁴. Puisque ces deux auteurs écrivent tout au plus une quinzaine d'années après la promulgation de la loi, il n'est pas impossible que les compétences du questeur aient été élargies, d'autant plus que des lois édictées entretemps, comme les nouvelles 77 et 141, visaient à punir entre autres les déviances sexuelles dont parle Procope³⁵.

En tout cas, ce qui semble assuré, c'est que les punitions à l'égard des pauvres n'étaient pas un simple dommage collatéral de la nouvelle 80.

³³ Joh. Lyd. *De mag.* II 29, 3. La traduction est de Feissel 2009, 347, aussi reprise par Laniado 2015, 226. Elle diffère de celle de Dubuisson - Schamp 2006, qui traduisent par «très auguste enquêteur chargé des causes capitales».

³⁴ Procop. *Anec.* XX 9. Il est possible que ce dernier confonde la fonction du questeur telle que détaillée dans la nouvelle 80 et les compétences accordées au préfet de la ville par la nouvelle 77. Voir la note suivante.

³⁵ Si on en croit Meier 2016, les catastrophes naturelles ayant frappé l'empire, surtout à partir des années 540, auraient eu un effet transformateur sur les mentalités, ce qui explique l'importance de plus en plus grande des «valeurs» chrétiennes dans les agissements du pouvoir impérial et les représentations qu'il désirait transmettre. Voir plus largement Meier 2003. *J. Nov.* 77 fait d'ailleurs un lien direct entre les péchés à caractère sexuel de certains individus et les catastrophes naturelles (tremblements de terre, peste, etc.) qui frappent certaines cités. Mais il revient au préfet de la ville de Constantinople de punir ces individus et non au questeur.

Avec celle-ci, le législateur se donnait bel et bien comme objectif de corriger les individus qu'il estimait être une menace pour l'ordre, entendu non au sens strictement policier, mais aussi au sens moral, c'est-à-dire au niveau des mœurs individuelles. Il reste donc à montrer comment le traitement judiciaire des pauvres oisifs reflète une mentalité chrétienne plus large, qui justifie les mesures disciplinaires prises à leur égard.

2. PAUVRETÉ, TRAVAIL ET DISCIPLINE

Nous avons clairement montré ci-haut comment la novelle 80 jette les bases légales d'une distinction entre, d'une part, les pauvres invalides devant être pris en charge par les diverses institutions caritatives et, de l'autre, les pauvres valides que l'appareil judiciaire se doit de discipliner de façon à les remettre sur le droit chemin. Reste à se questionner sur les aspects idéologiques de cette loi.

La novelle 80 reprend en bonne partie les dispositions d'une loi de Gratien datant de 382³⁶. Dans celle-ci, l'empereur détaille les mesures à prendre à l'égard des mendiants qui abusent de leur condition: «Si la mendicité qui entreprend de tirer un gain public tente certains, que l'on évalue, après avoir inspecté chacun d'entre eux, l'intégrité de leur corps et la vigueur de leur âge»³⁷. La loi stipule ensuite que les oisifs (*inertibus*) et ceux qui ne souffrent d'aucune infirmité (*absque ulla debilitate miserandis*) deviendront, s'ils sont esclaves, la propriété de celui qui les dénonce ou seront contraints, s'ils sont libres, au colonat perpétuel. On voit bien que, contrairement à la novelle 80, la loi de 382 ne fonde pas de nouvelles magistratures, mais compte sur l'appât du gain des délateurs pour résoudre le problème de la mendicité³⁸.

Que cette loi, «sage dans son principe, mais violente dans sa sanction pénale» comme le note un commentateur du XIX^e siècle³⁹, ait été conservée par les rédacteurs du Code Justinien suggère qu'elle était encore jugée pertinente au VI^e siècle. La nouveauté principale de la novelle 80 se trouve donc dans son institutionnalisation du problème: un magistrat mandaté par le pouvoir impérial évalue la condition physique des mendiants, dans le but de remettre au travail ceux qui en ont la capacité. En ce sens, elle contient un aspect disciplinaire en bonne partie absent de

³⁶ CTh. 14, 18, 1 (edd. Mommsen - Meyer 1905); CJ 11, 26. Sur cette loi voir en particulier Freu 2007, 352-358 (avec bibliographie supplémentaire).

³⁷ *Ibidem*.

³⁸ Neri 1998, 81.

³⁹ Naudet 1837, 85.

la loi de 382. La punition principale établie par cette dernière était de replacer le contrevenant dans sa condition sociale d'origine: l'esclavage aux esclaves, le colonat perpétuel aux paysans.

La nouvelle 80, si elle remet bel et bien les esclaves à leurs propriétaires et renvoie les paysans dans les terres où ils sont enregistrés, prend, en ce qui concerne les mendiants constantinopolitains, des dispositions que l'on est en droit de qualifier de nouvelles. En prenant en charge l'examen corporel des pauvres ou mendiants, le pouvoir impérial exerce, par l'entremise de la magistrature du questeur, un pouvoir coercitif indéniabie. Mais l'objectif n'est plus seulement de maintenir l'ordre social en renvoyant les «mauvais» mendiants à leur condition sociale d'origine; le législateur se donne aussi le devoir de les corriger en participant à leur fortification morale. En ce sens, si la loi a un caractère répressif, elle ne se contente pas de punir. On peut alors se demander d'où vient cette volonté de corriger et fortifier moralement. Pour répondre à cette question, il convient de rechercher les liens discursifs et idéologiques entre la nouvelle 80 et la pensée chrétienne sur le travail.

Une caractéristique importante de la nouvelle 80 est en effet, comme nous l'avons déjà effleuré, son insistance sur l'importance du travail. Le législateur qualifie de charge (*onus*) pour la communauté tout individu qui ne travaille pas et stipule clairement que l'absence de travail, par le relâchement moral qu'elle induit, conduit directement à criminalité. On peut faire un rapprochement entre les propos du législateur et la *Deuxième Épître aux Thessaloniens*, dont l'auteur exprime de la façon suivante l'importance du travail au sein de la communauté chrétienne:

Car, lorsque nous étions chez vous, nous vous disions expressément: si quelqu'un ne veut pas travailler, qu'il ne mange pas non plus. Nous apprenons, cependant, qu'il y en a parmi vous quelques-uns qui vivent dans le désordre, qui ne travaillent pas, mais qui s'occupent de futilités. Nous invitons ces gens-là, et nous les exhortons par le Seigneur Jésus Christ, à manger leur propre pain, en travaillant paisiblement.⁴⁰

Le travail accorde donc le droit de participer pleinement à la communauté: chacun doit mériter son propre pain, assurant ainsi une forme de discipline dans la communauté, comme le suggère l'opposition nette entre travail et vie désordonnée. Le chrétien doit en outre éviter d'être une charge pour l'ensemble de la communauté:

⁴⁰ 2Th 3, 10-12. Sur la conception du travail dans le christianisme, voir en général Vallin 1983. Pour la conception du travail dans les premiers siècles chrétiens et chez les auteurs patristiques, voir Lamarche 1991.

Nous n'avons pas eu une vie désordonnée parmi vous, nous ne nous sommes pas fait donner par personne le pain que nous mangions, mais de nuit comme de jour nous étions au travail, dans le labeur et la fatigue, pour n'être à la charge d'aucun de vous.⁴¹

Si on ne peut affirmer que le législateur a intégralement repris la vision du travail présentée dans la *Deuxième Épître*, les parallèles entre les deux textes demeurent frappants. Dans les deux cas, le travail apparaît comme une forme de devoir qui détourne d'une vie désordonnée et qui sert à la fortification morale.

Cette idée est reprise pratiquement telle quelle dans les *Constitutions apostoliques*, texte datant vraisemblablement de la fin du IV^e siècle. Adressé à des clercs, le texte exprime néanmoins le mépris que la pensée chrétienne entretenait à l'égard de l'oisiveté. Dans une section consacrée à cette dernière, l'auteur y va de cette exhortation, citant au passage la *Deuxième Épître aux Thessaloniens*:

Travaillez donc sans cesse; l'oisiveté est un vice incurable. Chez vous, *si quelqu'un ne travaille pas, qu'il ne mange pas non plus* (2 Th 3, 10). En effet, le Seigneur notre Dieu hait les oisifs; aucun des fidèles de Dieu ne doit donc être oisif.⁴²

Le chrétien ne saurait donc éviter le travail, et encore moins s'il est évêque ou moine. Dans une autre section du texte, ceux qui sont en droit de bénéficier de la charité sont clairement identifiés: le jeune orphelin, le vieillard infirme, le gravement malade et les parents ayant de nombreux enfants. Face à eux, l'auteur condamne ceux qui mendient par paresse (*argia*) ou par hypocrisie⁴³. Le pauvre ordinaire, celui qui est pauvre simplement par sa situation économique, n'est pas pris en compte. Il n'y a au demeurant pas de place pour lui dans un imaginaire qui ne connaît que, d'un côté, des malades, des infirmes et des orphelins, et de l'autre, des escrocs et des paresseux.

Par conséquent, il n'est pas surprenant que dans la distribution de la charité, on cherchait constamment à identifier les pauvres non méritants. Ambroise de Milan insiste par exemple sur la nécessité de bien choisir les pauvres, car

les gens viennent en bonne santé, viennent sans avoir aucune raison, si ce n'est celle d'errer, et veulent épuiser les secours destinés aux

⁴¹ 2Th 3, 7-8. Cf. 1Th 2, 9.

⁴² *Const. App.* II 63, 6 (éd. et trad. Metzger 1985).

⁴³ *Const. App.* IV 3, 1-3; 4, 1.

pauvres, réduire à rien la dépense en leur faveur, et non contents de peu, ils réclament davantage, cherchant à obtenir, par l'étalage de leurs vêtements, un appui à leur requête et, par la simulation sur leurs origines, marchandant des accroissements de gains.⁴⁴

Un peu comme le législateur de la nouvelle 80, Ambroise assimile les individus en bonne santé demandant de l'aide à des escrocs. Leur principal problème n'est pas leur pauvreté mais leur faiblesse morale, faiblesse qui les pousse à vouloir s'enrichir sur le dos des vrais pauvres plutôt que de travailler comme tout le monde. Ils inventent alors des prétextes pour se faire passer pour pauvres. Afin de déterminer qui dit vrai et qui simule, l'évêque devra enquêter sur les malheurs dont ces gens se disent victimes. Dans ce contexte, nous dit Ambroise, si on veut que l'argent soit destiné au vrai pauvre, il vaut mieux se fier aux yeux qu'aux oreilles: l'infirmité, la maladie, voire la prison en disent plus long sur la misère que les historiettes racontées par les uns et les autres. Si l'évêque de Milan ne s'est jamais attaqué aux mendiants qu'il dénonçait⁴⁵, il n'en demeure pas moins que son discours est très proche de ceux de la loi de 382 et de la nouvelle 80: les gens valides qui demandent de l'aide sont toujours soupçonnés d'être, au minimum des paresseux, au pire des escrocs.

Les mêmes idées se manifestent chez Jean Chrysostome⁴⁶. Commentant la *Deuxième Épître aux Thessaloniens*, il note que seuls ceux qui ne sont plus en mesure de travailler et ceux qui enseignent ont le droit à l'aumône⁴⁷. Aucun autre prétexte ne saurait exonérer le chrétien du travail. L'oisiveté est donc à proscrire, d'autant plus qu'elle est nuisible à l'âme comme au corps. Jean Chrysostome la compare à l'eau stagnante, au métal qui rouille, à la terre laissée au repos: elle engendre le dépérissement de toute chose⁴⁸.

En dépit de l'importance qu'il accordait à la valeur morale du travail et du mépris qu'il entretenait à l'égard de l'oisiveté, Jean Chrysostome était conscient qu'il ne fallait pas juger trop sévèrement les mendiants qui paraissaient valides. Dans une de ses *Homélie sur l'Épître aux Hébreux*, il exhorte ses fidèles à cesser de voir le mendiant comme un escroc potentiel: «Mais voilà que vous éclatez en reproches amers contre cet indigent. Pourquoi ne travaille-t-il pas? Pourquoi favoriserais-je sa fainéantise et

⁴⁴ Ambros. *Off.* II 16 (éd. et trad. Testard 2002).

⁴⁵ Freu 2007, 353-354. Freu note qu'Ambroise n'est pas l'instigateur de la loi de 382, plutôt liée aux affaires internes de la ville de Rome.

⁴⁶ Sur Jean Chrysostome et le travail voir en général Daloz 1959. Sur l'attitude de Jean Chrysostome à l'égard des pauvres et de la pauvreté voir Mayer 2006.

⁴⁷ Chrys. *hom.* 1-5 in 2 *Thess.* 5, 2 = PG 62, 494-495.

⁴⁸ Chrys. *hom.* 1-2 in *Rom.* 16:3 1, 5 = PG 51, 193-194.

sa paresse?»⁴⁹. Certains, sans doute parmi les plus fortunés, étaient apparemment réticents à donner aux mendiants, estimant que leur misère était souvent feinte. Jean Chrysostome doit leur rappeler que personne n'est à l'abri d'un revers de fortune, qu'on peut devenir pauvre du jour au lendemain. Il laisse ensuite entendre qu'en général, seule l'exhibition d'une mutilation ou d'une infirmité arrivait à générer une réelle compassion chez ses fidèles, attitude qu'il dénonce par ailleurs⁵⁰.

En dépit de l'aspect rhétorique du passage, qui vise à susciter certaines émotions chez le public, on peut penser que Jean Chrysostome décrit des opinions et des attitudes assez répandues parmi ses fidèles. En tout cas, il est au moins possible de constater que cette séparation entre les «vrais» et les «faux» pauvres se joue encore une fois sur le terrain de l'apparence corporelle: la pauvreté d'un mendiant valide marque beaucoup moins les esprits et ne suffit pas à créer un sentiment de compassion. Sa misère n'est pas entièrement reconnue et on lui attribue toutes sortes de défauts moraux. Bref, s'il mendie, c'est parce qu'il ne veut pas travailler. Et s'il ne veut pas travailler, c'est parce qu'il est moralement corrompu. On l'accuse alors de tromper pour vivre sur le travail et le revenu des autres.

Bien que nous n'ayons pas couvert de façon exhaustive la pensée sur le travail et la pauvreté des auteurs analysés ci-haut, nous avons néanmoins relevé de nombreuses constantes. Chez ces auteurs, on retrouve un discours qui insiste sur l'importance morale du travail, condamne l'oisiveté et qui établit une dichotomie – quoique souvent non appliquée dans la réalité – entre vrai et faux pauvre. À la lumière de ces textes, la vision du législateur de la nouvelle 80 apparaît, d'une part, être en phase avec la pensée chrétienne sur le travail et, de l'autre, représenter en bonne partie les attitudes sociales à l'égard des pauvres. En ce sens, la nouvelle 80, comme nous l'avons déjà noté plus haut, institutionnalise en quelque sorte la vision chrétienne de la pauvreté. Le pouvoir impérial s'occupera de séparer le bon pauvre du mauvais pauvre, s'assurant ainsi que la charité est orientée vers les premiers. Quant aux seconds, l'arsenal disciplinaire mis en œuvre vise à les corriger et les forcer à travailler, ce qui signifie aussi les conduire vers une vie chrétienne bien ordonnée.

⁴⁹ Chrys. *hom.* 1-34 in *Heb.* 11, 5 = PG 64, 94.

⁵⁰ Chrys. *hom.* 1-34 in *Heb.* 11, 5 = PG 63, 95.

CONCLUSION

En somme, si on l'aborde en ayant à l'esprit la pensée chrétienne sur le travail, les objectifs de la nouvelle 80 deviennent beaucoup plus clairs: en remettant les individus valides au travail, le législateur désire les discipliner et les remettre sur le droit chemin. Les mendiants valides, ou les pauvres plus généralement, sont ainsi perçus comme des individus ayant des défauts moraux qui les empêchent de participer à la vie économique et sociale. En ce sens, la nouvelle n'est pas uniquement motivée par des considérations économiques. Loin de n'être qu'une loi sur la criminalité, les mendiants ou les pauvres, la nouvelle 80 témoigne de la nature du gouvernement de Justinien: derrière les objectifs pratiques et politiques se cache un programme idéologique chrétien visant à discipliner les individus pour les rendre conformes aux exigences d'une société chrétienne. Comme nous l'avons vu en comparant le texte avec le discours chrétien sur les mendiants, ces derniers sont toujours soupçonnés de tricher et d'élaborer toutes sortes de stratagèmes pour éviter de partager le «fardeau» commun que constitue le travail dans la société chrétienne. À l'image des pécheurs et des hérétiques⁵¹, ils doivent être corrigés, et c'est le pouvoir impérial qui se charge de cette tâche.

Plus largement, une analyse du discours de la nouvelle 80 montre que le contrôle administratif et politique des pauvres indésirables s'inscrit dans une idéologie chrétienne qui se manifeste bien avant le bas Moyen Âge occidental⁵². Le mépris envers les pauvres, le soupçon constant qui pèse sur eux, la tendance à leur attribuer des défauts moraux justifiant leur condition, ne sont pas des inventions du Moyen Âge ou de l'époque moderne. Dès l'Antiquité tardive, le pouvoir politique tente d'institutionnaliser des dispositifs de correction des pauvres, ancêtres de toutes les mesures de contrôle administratif qui frappent indistinctement chômeurs, pauvres et migrants, ceux que l'on accuse d'être des «assistés».

⁵¹ Sur les exclus et la logique de l'exclusion, en plus de Neri 1998, voir, pour le Moyen Âge, l'important livre de Todeschini 2007.

⁵² Sur la répression de la pauvreté au bas Moyen Âge et à l'époque moderne, voir Geremek 1987.

BIBLIOGRAPHIE

- Allen - Meil - Mayer 2009 P. Allen - B. Neil - W. Mayer, *Preaching Poverty in the Later Roman Empire*, Leipzig 2009.
- Boomjamra 1975 J.L. Boomjamra, Christian *Philanthropia*: A Study of Justinian's Welfare Policy and the Church, *Vyzantina* 7 (1975), 347-373.
- Brown 2002 P. Brown, *Poverty and Leadership in the Later Roman Empire*, Hanover, NH, 2002.
- Cameron 1976 A. Cameron, *Circus Factions. Blues and Greens at Rome and Byzantium*, Oxford 1976.
- Castel 1995 R. Castel, *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris 1995.
- Constantelos 1968 D.J. Constantelos, *Byzantine Philanthropy and Social Welfare*, New Brunswick 1968.
- Croke 2005 B. Croke, Justinian's Constantinople, in M. Maas (ed.), *Cambridge Companion to the Age of Justinian*, Cambridge 2005, 60-86.
- Daloz 1959 L. Daloz, *Le travail selon Jean Chrysostome*, Paris 1959.
- Dubuisson - Schamp 2006 M. Dubuisson - J. Schamp (éds.), Jean le Lydien, *Des magistratures de l'État romain* (CUF), Paris 2006.
- Durliat 1990 J. Durliat, *De la ville antique à la ville byzantine. Le problème des subsistances*, Roma 1990.
- Feissel 2009 D. Feissel, Traduire Lydos. Notes en marge de la nouvelle édition de Jean le Lydien, *Des magistratures de l'État romain*, *AnTard* 17 (2009), 339-357.
- Franciosi 1998 E. Franciosi, *Riforme istituzionali e funzioni giurisdizionali nelle novelle di Giustiniano. Studi su nov. 13 e nov. 80*, Milano 1998.
- Freu 2007 Ch. Freu, *Les figures du pauvre dans les sources italiennes de l'Antiquité tardive*, Paris 2007.
- Geremek 1987 B. Geremek, *La potence ou la piété. L'Europe et les pauvres du Moyen-Âge à nos jours*, Paris 1987 [traduit d'une version polonaise inédite 1978].
- Holman 2001 S.R. Holman, *The Hungry are Dying: Beggars and Bishops in Roman Cappadocia*, Oxford 2001.
- Krueger 1954 P. Krueger (ed.), *Corpus iuris civilis*, 2, *Codex iustinianus*, Berlin 1954 (1877).
- Krumpholz 1992 H. Krumpholz, *Über sozialstaatliche Aspekte in der Novellegesetzgebung Justinians*, Bonn 1992.
- Lamarche 1991 P. Lamarche, Travail. II. Au temps des pères (I^{er}-7^e siècles), in *Dictionnaire de spiritualité ascétique et mystique. Doctrine et histoire*, XV, Paris 1991, 1190-1207.

- Laniado 2014 A. Laniado, *Ethnos et droit dans le monde romain, V^e-VI^e siècle. Fédérés, paysans et provinciaux à la lumière d'une scholie juridique de l'époque de Justinien*, Genève 2014.
- Maas 1986 M. Maas, *Roman History and Christian Ideology in Justinianic Reform Legislation* (Dumbarton Oaks Papers 40), 1986, 17-31.
- Mazza 1982 M. Mazza, Poveri et povertà nel mondo byzantino (IV-VII secolo), *Studi Storici* 23 (1982), 283-315.
- Meier 2003 M. Meier, *Das andere Zeitalter Iustiniens. Kontingenzerfahrung und Kontingenzbewältigung im 6. Jahrhundert n. Chr.*, Göttingen 2003.
- Meier 2016 M. Meier, The 'Justinianic Plague': The Economic Consequences of the Pandemic in the Eastern Roman Empire and Its Religious and Cultural Effects, *Early Medieval Europe* 24 (2016), 262-292.
- Metzger 1985 M. Metzger (éd.), *Constitutions apostoliques, I, Livres I-II* (Sources chrétiennes 320), Paris 1985.
- Mommsen - Meyer 1905 T. Mommsen - P.M. Meyer (edd.), *Theodosiani libri XVI cum Constitutionibus Sirmondianis*, Berlin 1905.
- Naudet 1837 J. Naudet, Des secours public chez les Romains, *Mémoires de l'institut royal de France* 13 (1837), 1-91.
- Neri 1998 V. Neri, *I marginali nell'occidente tardoantico. Poveri, 'infames' e criminali nella nascente società cristiana*, Bari 1998.
- Patlagean 1974 E. Patlagean, La pauvreté byzantine au VI^e siècle au temps de Justinien. Aux origines d'un modèle politique, in M. Mollat, *Études sur l'histoire de la pauvreté (Moyen-Âge-XVI^e siècle)*, I, Paris 1974, 59-81.
- Patlagean 1977 E. Patlagean, *Pauvreté économique et pauvreté sociale à Byzance, 4^e-7^e siècles*, Paris - La Haye - Mouton 1977.
- Roques 2011 D. Roques, Procope de Césarée, *Constructions de Justinien*, Alessandria 2011.
- Schoell 1963 R. Schoell (ed.), *Corpus iuris civilis, 3, Novellae*, Berlin 1963.
- Stathakopoulos 2016 D.C. Stathakopoulos, *Famine and Pestilence in the Late Roman and Early Byzantine Empire*, Abingdon - New York 2016.
- Testard 2002 M. Testard (éd.), Ambroise de Milan, *Les devoirs, II, Livres II et III*, Paris 2002.
- Todeschini 2007 G. Todeschini, *Visibilmente crudeli. Malviventi, persone sospette e gente qualunque dal Medioevo all'età moderna*, Bologna 2007 (trad. fr. *Au pays des sans-nom. Gens de mauvaise vie, personnes suspectes ou ordinaires du Moyen-Âge à l'époque moderne*, Lagrasse 2015).
- Vallin 1983 P. Vallin, *Travail et travailleurs dans le monde chrétien*, Paris 1983.